

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 19-853 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT

DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 22 JANVIER 2024



STONEHAM-ET-TEWKESBURY

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.....	3
3.	MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA <i>LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES</i> 3	
4.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	3
5.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	4
7.	MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT	4
8.	MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	5
9.	RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	5
10.	APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS.....	9
11.	CONCLUSION.....	10

1. PRÉAMBULE

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyennes et les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce règlement.

Ce rapport est en lien avec le *Règlement numéro 19-853 relatif à la gestion contractuelle*, et ce, suivant l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée en conformité avec le règlement.

3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée en conformité avec le règlement.

4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et greffier-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, relativement à une dénonciation pour toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée en conformité avec le règlement.

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et greffier-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et greffier-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'un processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La notion de responsable de l'appel d'offres a été respectée de façon générale afin de préserver l'équité entre les soumissionnaires ainsi aucun soumissionnaire n'a été écarté d'une demande de soumission.

7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

En général, quelques cas sont autorisés par bon de commande ou par avenant au contrat lorsque leur montant entraîne une dépense inférieure à 10 000 \$ et ils sont autorisés par une personne ayant une délégation de dépense prévue par règlement.

Pour tout montant supérieur à 10 000 \$, le responsable doit produire une recommandation au conseil municipal.

Résolutions adoptées par le conseil municipal :

- Résolution 045-23 : recommandation de paiement numéro 6 concernant les directives de changement au montant de 159 305,83 \$ incluant les taxes pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre de la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905.
- Résolution 046-23 : modification au contrat sur la disposition des matières organiques au montant approximatif de 20 000 \$.
- Résolution 137-23 : recommandation de paiement numéro 7 concernant les directives de changement et une pénalité permanente au montant de 6 649,39 \$ incluant les taxes pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre de la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905.
- Résolution 209-23 : recommandation de paiement numéro 8 concernant les directives de changement et une pénalité permanente au montant de 4 052,40 \$ incluant les taxes pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre de la municipalisation des chemins privés Fitz, Lafond et des Roches, projet IF-1905.

8. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La méthode utilisée par la Municipalité pour favoriser la rotation des cocontractants est la mise en concurrence. La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises et elle doit solliciter au moins deux entreprises lorsque possible, à moins de cas particuliers. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques.

9. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Depuis l'introduction du nouveau seuil permettant de conclure des contrats de gré à gré tout en sollicitant au moins deux entreprises lorsque possible, à moins de cas particuliers, les contrats suivants ont été octroyés :

A. Vermeer Canada inc., résolution 020-23, au montant 55 762,88 \$

Achat d'un broyeur à branches sans mise en concurrence :

- Opportunité d'avoir un appareil usagé disponible maintenant;
- Délai de livraison en août 2023 si achat d'un appareil neuf;
- Équipement de meilleure capacité et efficacité par rapport à la compétition;
- Forts vents du 23 décembre dernier justifient l'acquisition rapide.

B. WSP Canada inc., résolution 047-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un contrat de gré à gré pour l'implantation d'un système de gestion des actifs de la Municipalité et un plan directeur pour les réseaux d'aqueduc et d'égouts, projet HM-2306, au montant maximal de 85 000 \$ taxes incluses.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Ils connaissent nos infrastructures;
- Ils ont en main beaucoup d'information;
- Ils travaillent actuellement sur plusieurs projets en lien avec le contrat.

C. Résolution 082-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un contrat de gré à gré pour l'acquisition d'un véhicule de type VUS, projet UR-2301, au montant maximal de 40 000 \$ taxes nettes.

- Selon la disponibilité du véhicule et son prix.

D. Résolution 111-23

Autorisation au directeur de l'urbanisme et de l'environnement de négocier et conclure un contrat de gré à gré pour les services horticoles 2023.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Avoir deux entrepreneurs n'est pas optimal pour le suivi du contrat;
- La rareté d'entreprises locales en mesure d'effectuer le service.

E. Résolution 131-23

Autorisation à la directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications de négocier un contrat de gré à gré jusqu'à concurrence de 121 200 \$ incluant les taxes nettes pour l'acquisition et l'installation d'un module de jeux au parc des Fondateurs.

- Les propositions reçues seront présentées aux citoyens sur la plateforme Horizon afin que ceux-ci participent au choix final de la soumission retenue.

F. Résolution 177-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de conclure un contrat de gré à gré pour l'achat de contenants de cuisine, au montant maximal de 76 503,22 \$ incluant les taxes applicables.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Même produit que la Ville de Québec pour l'implantation du sac mauve.

G. Résolution 224-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un ou des contrats de gré à gré suivant les événements météorologiques du 11 juillet 2023 pour les travaux de pavage et autres travaux connexes, au montant ne dépassant pas 121 200 \$ taxes nettes chacun.

- Nécessité d'effectuer les travaux dans les plus brefs délais, la Municipalité était alors en mesures d'urgence.

H. Bédard Guilbault (Malette S.E.N.C.R.L.), résolution 232-23 au montant de 29 255,39 \$

Nomination de l'auditeur pour l'année 2023

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Fournisseur depuis plus de 20 ans;
- Expérience municipale pour les municipalités et régies comparables à la nôtre.

I. Résolution 266-23

Autorisation à la directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications pour négocier et conclure un contrat de gré à gré pour l'entretien de la surveillance de la patinoire de Tewkesbury au montant maximal de 26 858,07 \$.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Fournisseur depuis plusieurs années;
- Aucun autre intérêt d'association ou personne voulant réaliser le mandat.

J. Résolution 270-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un contrat de gré à gré pour la réparation de la tête de ponceau au coin du boul. Talbot et du chemin des Arpents-Verts au montant maximal de 24 500 \$ taxes nettes.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Délai pour réaliser les travaux dans un temps raisonnable avant l'hiver.

K. Résolution 271-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un contrat de gré à gré pour des travaux de rapiéçage au montant maximal de 45 000 \$ taxes incluses.

- Des demandes de prix ont été réalisées aux entrepreneurs disponibles;
- Délai pour réaliser les travaux dans un temps raisonnable avant l'hiver.

L. Résolution 272-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un contrat de gré à gré pour des travaux de scellement de fissures au montant maximal de 15 000 \$ taxes incluses.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Seul fournisseur disponible pour réaliser les travaux avant l'hiver.

M. Résolution 273-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un ou des contrats de gré à gré pour le remplacement du sable des deux filtres Dynasand à l'usine de traitement tertiaire pour un montant ne dépassant pas le seuil obligeant l'appel d'offres public.

- Les travaux doivent être réalisés rapidement;
- Des demandes de prix seront réalisées si possible.

N. Résolution 297-23

Autorisation au directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu de négocier et de conclure un contrat pour la location de balais mécaniques avec opérateurs pour les travaux à réaliser en 2024 et 2025 pour un montant ne dépassant pas le seuil obligeant l'appel d'offres public.

- Rareté d'entreprises qui effectuent ce genre de travaux.

O. Xylem inc., résolution 298-23 au montant de 20 715,30 \$

Réparation de trois pompes aux stations de pompage SP-3, SP-4 et SP-5

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Seul distributeur Flygt à Québec, donc fournisseur à retenir pour les réparer.

P. Onico inc., résolution 327-23 au montant de 39 666,38 \$

Mandat à la firme pour un bilan de santé de deux bâtiments.

Sans mise en concurrence, cas particulier :

- Aucun autre intérêt de firme voulant réaliser le mandat.

10. APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS

Depuis l'adoption du règlement de gestion contractuelle permettant de conclure sur la base du plus bas prix conforme un contrat de services professionnels, dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public, deux contrats ont été octroyés en 2023 :

A. Onico inc., résolution 074-23 au montant de 29 245,62 \$

Étude préliminaire pour la construction d'un entrepôt à usage multiple.

- B. Éqip solutions experts-conseils, résolution 075-23 au montant de 92 439,90 \$
Services professionnels d'une équipe multidisciplinaire pour la préparation des plans et devis, et surveillance concernant la réfection de l'écocentre.

Les contrats ont fait l'objet d'une mise en concurrence par invitation selon leur compétence et la qualité d'exécution. Soustraire celui-ci à l'évaluation qualitative des soumissions permet une économie en temps et ressources pour la préparation de critères de sélection, la formation d'un comité de sélection et son encadrement et la tenue de séances d'évaluation.

11. CONCLUSION

En terminant, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit le dépôt de ce rapport lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an. Le présent rapport est présenté pour dépôt à la séance du conseil municipal du 22 janvier 2024.